

# ARRETE PORTANT MESURE PROVISOIRE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE DU MAIRE

VU la loi n°2011-803 du 05/07/2011 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales article L.2212-2-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3213-2 et L.3213-1 ;

VU le rapport d'intervention de la brigade de gendarmerie de

en date du

VU le certificat médical (ou l'avis médical):

- en date du:

- établi par le docteur:

praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 concernant ;

|                        |                      |                 |                                  |                           |
|------------------------|----------------------|-----------------|----------------------------------|---------------------------|
| Nom                    |                      | Prénom          |                                  |                           |
| Sexe                   | Situation de Famille | Date Naissance  | Code Postal et Commune Naissance | Insee                     |
| Filiation              |                      |                 |                                  |                           |
| père :                 |                      | mère :          |                                  |                           |
| Adresse                |                      |                 | Validité état-civil              |                           |
| Identité déclarée      |                      |                 |                                  |                           |
| Commune et Code postal | Insee                | N° de Téléphone | Profession                       | Nationalité (si étranger) |

VU les troubles de l'intéressé constatés par la notoriété publique (1) dans les circonstances suivantes:

**CONSIDERANT** (description des circonstances qui rendent l'admission en soins nécessaire) :

**CONSIDERANT** que l'état de santé de M. révèle des troubles mentaux qui se manifestent par (2):

**CONSIDERANT** que les troubles de l'intéressé présentent un danger imminent de nature à compromettre l'Ordre Public, la sureté des personnes et qu'ils rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques dans un établissement de soins habilité;

## ➤ **ARRETE**

**Article 1** – Est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques de M. à (3) pour y recevoir les soins nécessaires.

**Article 2** – Au besoin, les forces de l'ordre apporteront leurs concours dans l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Monsieur le maire de signataire de l'arrêté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à monsieur le directeur de l'établissement de soins immédiatement
- à Monsieur le préfet de l'ISERE sous 24 heures

et notifié à l'intéressé.

**Article 4** – Recours contre cette décision peut être formé :

- SUR LA REGULARITE FORMELLE (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- SUR LE BIEN-FONDE DE LA MESURE (pour demander la sortie immédiate) : devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de BOURGOIN-JALLIEU
- La commission départementale des soins psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président.

Fait à , le

Le maire

(1) A DEFAUT d'avis médical , très exceptionnellement (rayer si nécessaire)

(2) reprise des termes du certificat médical

(3) nom de l'établissement recevant la personne